

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1407897

M.

M. Colera
Magistrat désigné

M. Brenet
Rapporteur public

Aide juridictionnelle partielle
Décision du 6 octobre 2014

Audience du 14 septembre 2015
Lecture du 1^{er} octobre 2015

49-04-01-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 août 2014, le 5 mai 2015 et le 30 juillet 2015, M. , représenté par Me Langlois, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du préfet de la Seine-Saint-Denis née de son recours gracieux reçu le 3 septembre 2013 ;

2°) d'annuler la décision, en date du 14 août 2013, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de procéder à l'échange de son permis de conduire étranger ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un permis de conduire français à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 euros par jour de retard et à défaut, de réexaminer sa demande d'échange de permis de conduire étranger, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de conduire durant cet examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- la décision du 14 août 2013 est entachée de vices de procédure dans le mesure où le permis de conduire qui lui a été délivré par les autorités colombiennes étant inauthentique, les autorités colombiennes et l'office français de protection des réfugiés et apatrides auraient dû être consultés
- la décision est insuffisamment motivée ;
- il n'y a pas eu d'examen particulier de sa demande ;
- la décision du 14 août 2013 est entachée d'un vice de procédure dès lors que le préfet aurait dû consulter l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- la décision du 14 août 2013 est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2015, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée du 14 août 2013 est suffisamment motivée ;
- les autres moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Une mise en demeure a été adressée le 5 février 2015 au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Colera, premier conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Colera,
- et les observations de Me Platkéwicz, représentant M.

Sur la légalité de la décision attaquée :

1.Considérant que M. , réfugié politique, demande l'annulation de la décision attaquée du 14 août 2013, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande

d'échange d'un permis de conduire colombien contre un permis de conduire français, ensemble la décision implicite de rejet née de son recours gracieux reçu le 3 septembre 2013 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « 1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni, soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale. 2. La ou les autorités visées au paragraphe 1^{er} délivreront ou feront délivrer sous leur contrôle aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire. 3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 222-3 du code de la route : « Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères » ; qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2012 : « En cas de doute sur l'authenticité du titre dont l'échange est demandé, le préfet conserve le titre de conduite et fait procéder à son analyse, le cas échéant avec l'aide d'un service compétent, afin de s'assurer de son authenticité (...) Le préfet peut compléter son analyse en consultant l'autorité étrangère ayant délivré le titre afin de s'assurer des droits de conduite de son titulaire » ;

4. Considérant que l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen pris en application de l'article R. 221-9 du code de la route dispose que le préfet, en cas de doute sur l'authenticité d'un titre de conduite étranger dont l'échange avec un titre français est sollicité, doit demander un certificat attestant sa légalité auprès des autorités qui l'ont délivré et qu'en cas d'absence de réponse à l'expiration d'un délai maximal de six mois, l'échange du permis de conduire ne peut avoir lieu ; que, toutefois, en raison même de leur statut, certaines personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue ne sont pas en mesure de bénéficier du concours des autorités de leur pays d'origine lorsque celui-ci est normalement nécessaire pour l'exercice de leurs droits ; que, dans ces conditions, et eu égard aux stipulations précitées de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la procédure prévue à l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 pour authentifier un titre de conduite étranger n'est pas applicable à une personne à qui a été reconnue la qualité de réfugié, demandant l'échange d'un titre délivré dans son Etat d'origine ; qu'il appartient aux ministres compétents de rechercher, pour les réfugiés, les modalités particulières d'échange de permis de conduire adaptées à leur situation ;

5.Considérant qu'il ressort des pièces du dossier le préfet de la Seine-Saint-Denis a émis un doute sur l'authenticité du permis de conduire de M. du fait de la mauvaise qualité d'impression du document et a refusé de procéder à son échange sur ce fondement ; que le préfet n'établit cependant pas l'absence d'authenticité du titre présenté par le requérant alors que celui-ci produit notamment une fiche de renseignement émise par le ministère des transports de la République de Colombie du 17 avril 2015, établie sur la base d'une dernière actualisation du 12 novembre 2009, soit cinq mois après la délivrance au requérant de son statut de réfugié politique en France, certifiant que celui-ci était bien titulaire depuis le 23 août 1983 d'un permis de conduire en cours de validité, ainsi qu'un document administratif attestant que le gouvernement colombien, à partir de l'année 2009, délivrait automatiquement aux titulaires de leur permis de conduire de nouveaux documents, mesure dont M. n'a pu bénéficier du fait de son nouveau statut ; que, dès lors, M. est fondé à demander l'annulation du 14 août 2013, ensemble la décision implicite de rejet née de son recours gracieux reçu le 3 septembre 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6.Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration délivre à M. un permis de conduire français dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7.Considérant que M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ; que son avocat peut ainsi se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Langlois renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil de M. de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 14 août 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande d'échange de permis de conduire colombien contre un titre français de M. est annulée, ensemble la décision implicite de rejet née de son recours gracieux reçu le 3 septembre 2013.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à l'échange du permis de conduire de M. contre un titre français équivalent à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros au conseil de M. Loaiza Munoz, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gonzalo Loaiza Munoz et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré à l'issue de l'audience du 14 septembre 2015.

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Colera

A. Khabaz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.